



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 4 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le quatre mai à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29  
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 18  
Pouvoirs : 6  
Absents : 5

Date de la convocation : 27 avril 2021

**PRÉSENTS:** MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, LECOQ Monique, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, BEUGIN Valérie, GOLA Odile, DUFFAULT Laurent, VERDUZIER Kévin, SULLI Bruno, PIAULET Christine, ROBIN Nadia, DEBIAIS Viviane, POISSON Jean-François.

**REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

DESIRE Valérie représentée par L BARBOTTIN  
CROC Bertrand représenté par D BIOTTEAU  
GABIGNON Christophe représenté par L BARBOTTIN  
DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD  
MASSONNEAU Bruno représenté par V DEBIAIS  
ROYER Freddy représenté par V DEBIAIS

**ABSENTS :** MUSCAT Yvette, DESIRE Thierry, CHAPUT Clément, CHAPUT Sabrina, BEUNEL Philippe

**Secrétaire de séance :** Lydie BARBOTTIN

### DELIBÉRATION N° 76

**RAPPORTEUR :** Christian MICHAUD

### OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, modifiée le 14 novembre 2020 prévoit le **transfert automatique** aux communautés de communes et **aux communautés d'agglomération de la compétence relative au plan local d'urbanisme** (et aux documents d'urbanisme en tenant lieu) au 1er juillet 2021, suite au renouvellement des présidences des instances intercommunales.

Concrètement, le transfert de cette compétence aurait pour effet :

- de rendre la communauté d'agglomération compétente pour gérer et faire évoluer les documents d'urbanisme de l'ensemble des communes en lieu et place des conseils municipaux,
- de laisser à la communauté d'agglomération l'initiative d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- de rendre le président de l'agglomération compétent en matière de droit de préemption urbain (DPU), sur l'intégralité du territoire, en lieu et place des maires.

Ce transfert n'aurait aucun effet sur la délivrance des autorisations d'urbanisme qui restera sous l'autorité des Maires de chacune des communes.

La loi prévoit cependant la possibilité pour les communes de s'opposer à ce transfert, si avant le 1er juillet 2021, au moins 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens.

**Le transfert de la compétence en matière de PLU ne présente pas d'intérêt pour l'habitant en raison de l'éloignement du lieu de décision du lieu de vie de l'habitant. Il apparaît ainsi nécessaire que la Commune garde la maîtrise de son territoire au travers de ses représentants.**

Par ailleurs, **la cohérence d'aménagement nécessaire à l'échelle du territoire communautaire est déjà existante** à travers, d'une part, l'application des documents élaborés à l'échelle de la Région (SRADDET), du bassin de vie (SCOT) et de l'Agglomération (PLH notamment) et d'autre part, par les compétences déjà transférées (environnement, culture, économie, transport et sport).

La Commune souhaite bien sûr continuer de s'engager pleinement dans les projets communautaires tels que le plan alimentaire territorial ou les parcs solaires.

Il est ainsi proposé au conseil municipal **de s'opposer au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme » à la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.**

----

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et 18 et 5214-16,

**VU** l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014,

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut modifiés en date du 17 mai 2017,

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Naintré approuvé le 16 janvier 2020,

**VU** la délibération du conseil municipal de Naintré du 19 janvier 2017 s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité,

**Considérant** les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars, modifié le 14 novembre 2020, pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU,

**Considérant** que si au moins 25% des membres de la Communauté d'Agglomération, représentant au moins 20% de sa population s'y opposent avant le 1er juillet 2021, suite au renouvellement de la Présidence de la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas,

**Considérant** que le transfert de la compétence en matière de PLU ne présente pas d'intérêt pour l'habitant en raison de l'éloignement du lieu de décision du lieu de vie de l'habitant,

**Considérant** qu'il est nécessaire que la Commune garde la maîtrise de son territoire au travers de ses représentants,

**Considérant** qu'il existe déjà une cohérence d'aménagement à travers les documents supra-communaux de l'Etat, du SRADDET, du SCOT et des différents documents de Grand Châtelleraut,

**Considérant** que ce transfert de compétence n'entraînera pas d'économie d'échelle par une mutualisation,

**Considérant** la nécessité pour le conseil municipal de délibérer avant le 1er juillet 2021, pour s'opposer à la compétence PLU,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de s'opposer** au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme » à la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

**VOTE****POUR : 18****CONTRE : 6**

de C PIAULET, N ROBIN, V DEBIAIS,  
B SULLI, et de B MASSONNEAU et  
F ROYER par pouvoir

Publication en mairie le :

Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier,  
sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet  
acte,  
le



AR PREFECTURE

086-218601748-20210504-76\_D2021-DE

Regu le 10/05/2021